

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***16316968***Déposé
18-08-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/08/2016 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0661563358**N° d'entreprise :****Dénomination** (en entier) :**KREALIKOS**

(en abrégé) :

Forme juridique :

Société privée à responsabilité limitée

Siège :

Rue Grégoire Wincqz 4

(adresse complète)

7060 Soignies

Objet(s) de l'acte :**Constitution**

D'un acte constitutif reçu par le notaire Laurent BARNICH, de résidence à Ath, le dix-huit août deux mille seize, en cours d'enregistrement, il résulte qu'une société a été constituée par Monsieur VAN de PUTTE Xavier Jean Marie Julien, et son épouse Madame DE DYCKER Deborah Raphaël Paul Alice, domiciliés à 7060 Soignies, rue Grégoire Wincqz, numéro 4.

Des statuts arrêtés par les fondateurs, il a été extrait :

Article premier - Dénomination

La société adopte la forme de société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « KREALIKOS ».

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société privée à responsabilité limitée » ou des lettres « S.P.R.L. »

Article deux - Siège social

Le siège social est établi à 7060 Soignies, rue Grégoire Wincqz, numéro 4.

Il pourra être transféré en tout endroit de Belgique francophone, par simple décision de la gérance qui a tout pouvoir pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte et pour la faire publier aux annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision de la gérance, établir en tous lieux, en Belgique et à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences, comptoirs ou dépôts.

Article trois - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la fabrication, à la commercialisation et au commerce de gros ou de détail de tous produits médicamenteux, allopathiques ou homéopathiques, diététiques, d'herboristerie, de droguerie, de cosmétologie, d'aromathérapie, d'hydrolathérapie, de parfumerie.

La société a également pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique et à l'étranger :

- le conseil en nutrition-santé durable ;
- la fabrication de compléments alimentaires et leur commercialisation ;
- la commercialisation de compléments alimentaires en général ;
- la pratique de l'art graphique (infographie, photographie,...) ;
- tout transport, messagerie et toute activité connexe à ceux-ci ;
- la fabrication, la transformation et le commerce de produits chimiques et les activités connexes à ceux-ci ;
- la création et l'exploitation de sites internet, dont des sites commerciaux, et toutes activités connexes à celles-ci ;
- la recherche, le développement et le dépôt de brevets et les activités connexes à ceux-ci ;
- toutes opérations en matière de conseil et de management concernant notamment l'administration, la direction, la gestion, le développement, l'informatique, le marketing et les matières

financières, commerciales, sociales et juridiques, techniques ou autres ;

- elle peut également effectuer tous travaux de conseil et de management dans les matières liées à l'art graphique ainsi qu'à la fabrication et la commercialisation de tous produits médicamenteux, allopathiques ou homéopathiques, diététiques, d'herboristerie, de droguerie, de cosmétologie, d'aromathérapie, d'hydrolathérapie, de parfumerie ;
- l'exercice des mandats d'administrateur, de gérant, de liquidateur de toute personne morale ;
- la société peut également participer au marché immobilier par tout contrat, promesse ou engagement unilatéral, tel l'achat, l'échange, le lotissement, la promotion, la vente, la location, la prise en location et en sous-location, la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, la construction, la rénovation et la transformation, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains et de manière générale, des biens immobiliers de toute nature.

Elle peut également accorder, obtenir, conclure, transiger à propos de droits réels démembres ou sûretés (superficie, renonciation à accession, emphytéose, usufruit, nue-propriété, usage, leasing immobilier, hypothèque, privilège...), conclure toutes opérations de financement et assumer la gérance d'immeubles pour son propre compte.

Cette énumération est indicative et ne limite en aucun cas la nature des activités que la société peut développer dans le marché immobilier.

La société agit tant en nom propre qu'en qualité de commissionnaire, comme intermédiaire ou représentant dans les limites autorisées par la loi, notamment en matière d'accès à la profession.

La société peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment et sans que la désignation soit limitative : prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques ; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société.

Article quatre - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article cinq - Capital

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,-EUROS). Il est représenté par CENT QUATRE-VINGT-SIX parts sociales sans mention de valeur nominale, toutes de droits égaux représentant chacune un cent quatre-vingt-sixième (1/186) de l'avoir social.

Article six - Souscription et libération

A la constitution, le capital social a été intégralement souscrit par les fondateurs. A la constitution, les parts sociales ont été libérées à concurrence d'au moins un tiers de leur valeur par versements en numéraire.

Article sept - Indivisibilité des titres (omis)

Article huit - Registre des associés (omis)

Article neuf - Cession et droit de préemption

Un associé qui désire vendre tout ou partie de ses parts sociales devra, sauf s'il en est dispensé par les autres associés, en informer ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts concernées et le prix qui lui est offert.

Si l'un des associés désire exercer son droit de préemption, il devra aviser le cédant dans les huit jours de la réception de l'envoi recommandé dont question à l'alinéa précédent qu'il est disposé à acheter l'intégralité des parts que le cédant avait l'intention de vendre, au prix indiqué.

Le droit de préemption ne pourra porter sur une partie seulement des parts proposées à la vente.

Si plusieurs associés sont amateurs des parts, ils devront se les répartir au prorata du nombre des parts déjà possédées par chacun d'eux.

Article dix - Cession et transmission des parts

La cession entre vifs et la transmission, pour cause de mort, des parts d'un associé sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés possédant ensemble au moins les quatre cinquièmes des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément n'est pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit des associés. Il est indispensable dans tous les autres cas.

Article onze - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il est référé aux dispositions de la loi sur les sociétés.

Dans les cas rentrant dans les prévisions desdits articles, le prix des parts sociales sera, à

défaut d'accord entre parties, fixée à dire d'expert, les parties pouvant s'entendre sur la désignation d'un collège d'experts.

A défaut d'accord sur le choix du ou des experts les nominations seront faites par Monsieur le Président du Tribunal de commerce du siège de la société, sur requête de la partie la plus diligente.

Le ou les experts détermineront le prix de vente des parts sociales sur la base de leur valeur telle qu'elle résultera des derniers comptes annuels de la société, clôturés au moment des faits donnant lieu au rachat, en tenant compte des plus-values et moins-values occultes et des éléments incorporels tels que la firme, la clientèle non actés dans ces comptes.

Ils devront faire connaître le résultat de leur évaluation dans le mois de leur nomination, sous peine de déchéance. Leur décision sera définitive et non susceptible d'appel.

L'associé acquéreur pourra, s'il offre des garanties suffisantes et moyennant paiement net d'impôts de l'intérêt légal, à compter du jour de l'achat, se libérer par des versements mensuels égaux, mais sans que le délai ainsi accordé puisse dépasser une année. Les parts ainsi achetées seront incessibles jusqu'à paiement entier du prix.

Si plusieurs associés sont en compétition pour l'achat des parts offertes en vente, celles-ci sont réparties entre eux au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux au jour de l'achat; dans la mesure où cette répartition serait impossible, l'attribution est réglée par la voie du sort.

Article douze - Héritiers, légataires, créanciers et ayants-droit (omis)

Article treize - Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés, qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

L'assemblée générale pourra les révoquer en tout temps.

Si le gérant est une personne morale, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article quatorze - Pouvoirs

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article quinze - Délégation spéciale

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

A moins de délégation spéciale, donnée par les gérants, tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations sont signés par un gérant.

Les signatures des gérants, des directeurs ou des fondés de pouvoirs doivent être précédées ou suivies immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Article seize - Rémunération des gérants (omis)

Article dix-sept - Intérêt opposé (omis)

Article dix-huit - Contrôle (omis)

Article dix-neuf - Réunion

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale. Sauf les exceptions prévues par les présents statuts ou imposées par la loi, l'assemblée générale statue à la majorité des voix valablement exprimées, quel que soit le nombre des parts sociales.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit au siège social le premier vendredi du mois d'avril, à dix-neuf heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit être convoquée à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant le cinquième au moins du capital social.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou dans tout local désigné dans les avis de convocation ou convenu entre tous les associés.

Article vingt - Convocations (omis)

Article vingt et un - Présidence, voix et procès-verbaux (omis)

Article vingt-deux - Exercice comptable

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article vingt-trois - Affectations et prélèvements

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges, non-valeurs, dépréciations et amortissements, constitue le bénéfice net.

Le bénéfice net de l'exercice à affecter est constaté conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement cinq pour cent ou davantage pour être affectés à la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire dès que ce fonds aura atteint le dixième du capital social.

Le solde est laissé à la disposition de l'assemblée générale, dans le respect des articles 617 et suivants du Code des sociétés. La mise en paiement des dividendes éventuels aura lieu aux époques fixées par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net, tel que défini par la loi était inférieur au montant du capital libéré, augmenté des réserves indisponibles.

Article vingt-quatre - Liquidation

En cas de dissolution, la liquidation de la société s'opérera par les soins du ou des gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale des associés ne désigne, à cet effet, un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments s'il y a lieu.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

Le solde favorable de la liquidation, après paiement des dettes et charges de la société, servira à rembourser les parts sociales à concurrence de leur montant de libération. Le surplus sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

SOUSCRIPTION

Les cent quatre-vingt-six parts sociales formant l'intégralité du capital social fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS sont souscrites comme suit:

- par Monsieur Xavier VAN de PUTTE, comparant préqualifié, nonante-trois parts sociales au prix unitaire de CENT EUROS, soit pour un prix de souscription de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS ;
- par Madame Deborah DE DYCKER, comparante préqualifiée, nonante-trois parts sociales au prix unitaire de CENT EUROS, soit pour un prix de souscription de NEUF MILLE TROIS CENTS EUROS.

Soit pour un total de : DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS.

LIBERATION

Les comparants prient le notaire soussigné d'acter que chacune et toutes les parts formant le capital social sont libérées, à concurrence d'un tiers au moins, par versement en numéraire d'un montant de HUIT MILLE EUROS, qu'ils ont effectué à un compte spécial numéro BE88 7320 4090 3941 ouvert au nom de la société en formation auprès de la BANQUE CBC Banque S.A., ainsi qu'il résulte d'une attestation datée du neuf août deux mille seize.

Les versements effectués à titre de libération partielle des souscriptions se trouvent dès à présent à la libre disposition de la société.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

- a) Le premier exercice social commencera au jour de la constitution et se termine le trente et un décembre deux mille dix-sept.
- b) La première assemblée générale ordinaire aura lieu le vendredi 6 avril 2018 ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.
- c) Il n'est pas nommé de commissaire réviseur.
- d) Monsieur Xavier VAN de PUTTE et Madame Deborah DE DYCKER, ci-avant qualifiés, sont nommés en qualité de gérants pour une durée illimitée. Ils déclarent accepter ce mandat. Ils pourront engager la société comme il est dit à l'article 14 des statuts.

Déposé en même temps : expédition de l'acte constitutif.

Pour extrait analytique conforme,

Laurent BARNICH, Notaire.